



DÉLIBÉRATION N°36-2020 du 05 septembre 2020

Modifiant le règlement d'attribution de subventions aux
associations et communes

L'an deux-mille-vingt, le 05 septembre 2020, le conseil communautaire des Îles Marquises, convoqué le 28 août 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI, président de séance.

DATE DE CONVOCATION:	28 août 2020
DATE DE LA SÉANCE:	05 septembre 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	14:00

En exercice:	15
Présents:	15
Procurations:	0
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	0
Abstention:	0

SECRETARE DE SEANCE:
Jacob KAIHA

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Benoît KAUTAI	x		
Laïza DEANE	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Ranka AUNOA	x		
Joseph KAIHA	x		
Wildorf TATA	x		
Anna TEHAHE	x		
Joseline PIROTUA	x		
Rogatien POEVAI	x		
Jacob KAIHA	x		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** la DÉLIBÉRATION N°17-2019 du 28 juin 2019 Adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes

CONSIDÉRANT QUE Les associations attributaires des subventions CODIM n'ont pas toujours suffisamment de trésorerie pour finaliser leurs projets

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de soutenir les actions de ces associations,

CONSIDÉRANT QU' il est également nécessaire de s'accorder avec les procédures de la TIVAA,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes de manière à ce que le solde puisse leur être versé avant la clôture de leur projet. Les associations devront fournir toutes les pièces justifiant les montants attribués. La CODIM se réserve le droit de demander le remboursement des fonds non utilisés pour les projets subventionnés. Il est aussi proposé de modifier l'article 13.

OUÏ l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1 La délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 Adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes est ainsi modifiée:

- A- A l'article 9, les mots "Le solde ou la totalité de la subvention est versée après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire :
- Attestant de l'achèvement du projet, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - Mentionnant le coût final du projet ainsi que ses modalités définitives de financement."

sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Le solde de la subvention est versé:

- soit après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - attestant de l'achèvement du projet, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - mentionnant le coût final du projet ainsi que ses modalités définitives de financement.
- soit par décision du président sur demande écrite motivée de l'association pour finaliser l'opération.

A défaut ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre d'actions citées dans la convention d'attribution de subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide."

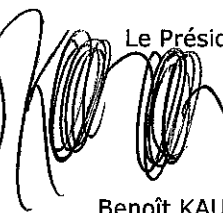
- B- A l'article 13, les mots "30 juin de l'année N+1" sont remplacés par "31 décembre de l'année N". Après le mot "délai." sont ajoutés les mots suivants "Le solde non dépensé et engagé dans l'exercice N ne sera pas disponible les années suivantes mais pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention."

Article 2 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

 Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	29 SEP. 2020
Et publication ou notification du:	13 OCT. 2020
Le Président	